

## **La persécution des Yéniches (et des Manouches/Sintés) suisses à la lumière du droit pénal international – compte tenu de la responsabilité de la Suisse**

### MANDAT ET RÉSULTATS

#### *Mandat*

Au printemps 2024, l'Office fédéral de la culture a chargé Oliver Diggelmann, professeur de droit international public à l'Université de Zurich, de déterminer en collaboration avec son équipe de travail *si la persécution des Yéniches (et des Manouches/Sintés)\* suisses peut être reconnue comme un crime contre l'humanité ou comme un génocide* (question 1) et *si la responsabilité de la Suisse peut être établie conformément aux règles du droit international public en matière d'imputabilité de crimes à l'État* (question 2). L'avis de droit devait avant tout permettre d'élucider la question suivante : est-il adéquat d'utiliser des notions issues du droit international public – telles que « crimes contre l'humanité », « génocide » ou « responsabilité (de la Suisse) » – pour décrire les événements historiques concernés ? Ce sont les standards juridiques en vigueur au moment de ce travail d'analyse – le droit international public actuel, en d'autres termes – qui fournissent le cadre de référence nécessaire à l'examen des questions posées. Toutefois, les auteurs de l'avis de droit devaient également se prononcer sur la question de savoir si la persécution des Yéniches constituait, aux yeux du droit en vigueur à *l'époque des faits*, un crime au sens des notions évoquées ci-dessus.

\* Il n'a pas été possible de trouver des informations fiables et spécifiques sur la persécution de Manouches/Sintés en Suisse. L'avis de droit ne porte par conséquent que sur la persécution des Yéniches.

#### *Résultats*

***(1a) Selon le droit international public en vigueur, la persécution des Yéniches suisses peut être qualifiée de « crime contre l'humanité ».***

Selon l'avis de droit, les faits historiques concernés remplissent les critères subjectifs et objectifs pour être qualifiés d'actes de « persécution de tout groupe identifiable », une variante de l'infraction « crime contre l'humanité » définie par le droit actuel. Les actes de persécution dont il est question – notamment l'enlèvement d'enfants et le placement en institution de personnes auparavant placées hors de leur famille – violaient de manière systématique les droits fondamentaux des membres du groupe *en raison de leur appartenance à ce dernier* (en particulier le droit à la vie privée et familiale ainsi que la liberté de mouvement). Toutefois, on ne peut pas établir une violation du droit en vigueur au moment des événements. En effet, depuis la création de l'infraction jusqu'aux années 1990, contrairement à aujourd'hui, le droit exigeait que les faits soient liés à un événement de guerre (*war nexus* ou « exigence d'interdépendance »).

***(1b) Selon le droit international public en vigueur, la persécution des Yéniches suisses ne peut pas être qualifiée de « génocide ».***

Déjà à l'époque des événements concernés, les Yéniches suisses constituaient un groupe ethnique protégé par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG). Leur persécution comprend certes des actes de génocide tels que « le transfert par la force » d'enfants d'un groupe à l'autre et « des mesures visant à empêcher les naissances » à l'intérieur du groupe, mais une intention génocidaire ne peut pas être établie *au sens de la CPRCG* – c'est-à-dire l'intention de détruire physiquement ou biologiquement un groupe. Selon la jurisprudence pénale internationale, il faut qu'il y ait intention de destruction physique ou biologique ; l'intention de destruction « uniquement » culturelle ne suffit pas. Dans les cas d'enlèvements d'enfants à leur famille, il ne s'agit à l'évidence pas d'une intention de destruction physique ou biologique. D'après les faits historiques, même les mesures visant à empêcher les naissances n'avaient pas pour objectif de détruire le groupe biologiquement, mais d'en assurer l'assimilation et d'empêcher l'avènement d'un nouveau « nomadisme ». On pourrait plutôt qualifier ces mesures d'« effets secondaires inhumains » caractéristiques d'une politique rigide destinée à assimiler et changer la population yéniche. La notion de « génocide culturel » n'existe pas dans le droit international public.

***(2) Selon les standards actuels du droit international public en matière de responsabilité des États, la persécution des Yéniches, qualifiable de « crime contre l'humanité », est imputable à l'État suisse.***

Le comportement de l'État suisse peut être qualifié de « comportement reconnu et adopté par l'État comme étant sien » (au sens de l'art. 11 des règles sur la responsabilité de l'État, mis sur pied par la Commission du droit international de l'Assemblée générale des Nations unies). Pour ce qui touche aux actes de persécution, la coopération active et passive des différents niveaux de l'État avec la fondation Pro Juventute et le programme « Enfants de la grand-route » (EGR) s'est avéré décisive. Ce sont en particulier les suivants aspects qui permettent d'arriver à la conclusion que l'État a joué un rôle fondamental dans la persécution des Yéniches : les rapports que certains hauts et très haut fonctionnaires de l'État ont entretenus avec la fondation Pro Juventute ; la participation de divers échelons de l'État fédéral au financement des activités liées au programme EGR ; l'adhésion régulière des niveaux inférieurs de l'État aux choix effectués par l'EGR ; enfin, la fréquente coopération desdits niveaux de l'État avec ledit programme.